

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL49

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« psychoactives »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Trop souvent, des personnes ayant consommé des substances psychoactives commettent une infraction pénale. Dans de très nombreux cas, une telle consommation constitue juridiquement une circonstance aggravante de l'infraction et entraîne une augmentation de la peine maximale encourue.

Il convient de rappeler que, dans la loi pénale, il n'est à aucun moment précisé, dans les alinéas relatifs à ces circonstances aggravantes, que l'aggravation de peine ne s'appliquera que s'il est démontré que le consommateur poursuivi était parfaitement avisé des conséquences de cette consommation sur son comportement. La consommation est, en soi et par elle-même, une circonstance légalement aggravante.

L'objectif de cet amendement est donc d'éviter de créer une confusion qui laisse penser, comme c'est dans le cas dans la rédaction actuelle du projet de loi, qu'il faudrait que la personne consomme une drogue dans le but de commettre une infraction pour qu'elle puisse entrer dans le champ d'application de cet article.

C'est ainsi que le meurtrier de Sarah Halimi à été jugé irresponsable car il aurait été pris d'une "bouffée délirante"...